Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 038-213803174-20220301-AR_2022_002-AR

DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE PONT-DE-CLAIX

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

ARRETE DU MAIRE
n° 002 / 2022

Service : Police Municipale
Tel. : 04 76 29 86 10
Réf. :FS/LD

OBJET : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ DU MERCREDI

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2212-1, L 2121-29, L 2224-18 et L 2224-18-1 ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L123-29, L123-30 et L123-31 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code rural, et notamment son article L.214-7 ;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L.111-1 et suivants ;

Vu la loi N° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage ;

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu les décrets N°2016-288 du 10 mars 2016 et N° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, et son arrêté modificateur du 07 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 20 du 10 février 2022 portant création d'un marché le mercredi sur la place Salvador Allende ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 13 du 14 février 2013 fixant les droits de place ;

Vu l'avis des organisations professionnelles dûment consultées en date du 26 novembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 038-213803174-20220301-AR_2022_002-AR

Considérant qu'il importe de réglementer le marché du mercredi de la Ville du Pont de Claix afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique ;

ARRETE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique au marché de :

Nom du marché : Marché du mercredi
Adresse Précise : Place Salvador Allende 38800 Le Pont de Claix
Plan en annexe

Mentionnons qu'il s'agit d'un marché provisoire. En effet, il a été installé sur cette place le temps que la halle prévue sur la place des Alpes soit effective.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché :

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal du mercredi sont fixés comme suit :
Pour la période hivernale : du 1er octobre au 30 avril de 13H à 20H,
Pour la période estival : du 1er mai au 30 septembre de 13H30 à 21H30.

Définition des horaires :

HIVER :
13H00: ouverture du marché et installation des commerçants « abonnés »
14H30 : fin d'installation de tous les commerçants et ouverture au public
18H30: fermeture au public - départ autorisé des commerçants
20H00: fermeture du marché

ÉTÉ :
13H30: ouverture du marché et installation des commerçants « abonnés »
15H00 : fin d'installation de tous les commerçants et ouverture au public
20H00: fermeture au public - départ autorisé des commerçants
21H30: fermeture du marché

Les commerçants ne pourront quitter leur emplacement avant 18H30 l'hiver et 20H00 l'été.

Les emplacements devront être libérés au plus tard à 20H00 l'hiver et 21H30 l'été.

ARTICLE 3 : Emplacements :

L'administration municipale définit le nombre et les dimensions des emplacements. Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable de l'administration municipale.

Le marché du mercredi dispose de six emplacements.
Ces emplacements sont réservés aux abonnés et au passagers uniquement en cas d'emplacements vacants.
Dans le cas d'un nombre d'emplacements vacants inférieur au nombre de passagers il sera procédé à un tirage au sort.

Toute autorisation d'occupation du domaine public est **précaire et révocable**.
Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

La cessation d'activité ou le changement d'activité fait perdre le bénéfice de l'abonnement.

Toutefois, un commerçant qui souhaite vendre son entreprise peut, sous certaines conditions, faire une demande écrite au maire de la commune où il exerce pour que son successeur puisse reprendre son emplacement pour la même activité.

Art. L. 2224-18-1.-Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 038-213803174-20220301-AR_2022_002-AR

durée **fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de** trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.
« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.
« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.
(cf contrat entre la mairie et le commerçant sur le type de produits vendus)

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, **du bon équilibre du marché**, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.
Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.
Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements sont attribués à l'abonnement uniquement :
Ils sont payables au trimestre.

ARTICLE 8 : Les abonnements :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.
Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de **1 mois**.
Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.
En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement et de la demande.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Dépôt de la candidature :

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie de Le Pont de Claix, place du 8 mai 1945 38800 Le Pont de Claix.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :
- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 038-213803174-20220301-AR_2022_002-AR

- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels : carte de commerçant non sédentaire, assurance responsabilité civile professionnelle, extrait de K-Bis.
- les caractéristiques de l'emplacement souhaitées, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 10 : Occupation d'un emplacement :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 11 : Les pièces à fournir :

Le marché est ouvert aux professionnels (commerçants, artisans, producteurs ….) et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier en charge de la gestion du marché de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1/ **Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante** » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires :

- les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
- les commerçants exerçant une activité ambulante uniquement sur les marchés de la commune où est situé leur domicile ou leur établissement principal.
-

2/ **Leurs salariés ou leur conjoint** (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3/ **Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels** doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

- **Les producteurs agricoles** fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
- **Les pêcheurs** produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

4/ Un extrait d'inscription au registre du commerce ou des métiers (Kbis) de l'entreprise

5/ Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 12 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 13 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 038-213803174-20220301-AR_2022_002-AR

l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Pour conserver le bénéfice d'une place à l'abonnement, le permissionnaire devra faire preuve de son assiduité sur le marché en occupant son emplacement.

Un abonné ne devra pas être absent au marché plus de **trente jours par an**, quel que soit le motif (congés, empêchement, intempéries...) les rapports de marché faisant foi.
Toute absence supplémentaire sera considérée comme un abandon d'emplacement qui sera notifié à l'abonné par courrier.

Un abonné devra préalablement signaler par écrit à l'administration municipale son absence au marché **au-delà de deux absences consécutives** (hors congés), ce pour une bonne gestion de l'occupation du domaine public.
Toute absence devra également être signalée au placier.

Toutefois, les arrêts maladies supérieurs à 3 mois, peuvent donner lieu, après avis de la commission du marché, à la réduction de tout ou partie de la redevance, l'abonné conservant le bénéfice de son emplacement à l'abonnement sur présentation du justificatif.

ARTICLE 15 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 16 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 17 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.
Le cas échéant, les droits de place correspondants seront déduits sur la facture du trimestre suivant.

ARTICLE 18 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 19 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale)

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 038-213803174-20220301-AR_2022_002-AR

que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 20 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie **au paiement des droits de place votés par le conseil municipal**.

Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. La fraction taxée est un mètre.
Ils sont dus intégralement :

- à la journée même si l'occupation n'a durée que quelques instants
- à l'abonnement quel que soit le nombre de présence.

ARTICLE 21 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 22 : Les droits de places sont perçus par anticipation, selon la périodicité fixée par la délibération du Conseil Municipal, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 23 : Réglementation de la circulation et du stationnement.
Arrêté n° 21-AP00033 du 11 juin 2021, autorisant l'installation du marché hebdomadaire ainsi que les règles du stationnement.

ARTICLE 24 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- de vendre des articles à caractères religieux ou confessionnels et de faire du prosélytisme religieux sur le marché

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence dans des dimensions permettant la libre circulation de tous les usagers (avec caddies, poussettes, fauteuils …).

ARTICLE 25 : Le déchargement et le rechargement ne peuvent avoir lieu que dans les créneaux horaires prévus à l'article n°02.

ARTICLE 26 : Le nettoyage des lieux et l'évacuation des encombrants et divers déchets sont à la charge des commerçants qui sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les commerçants et exposants :

- demeurent seuls responsables du maintien de leurs étal en parfait état de propreté du début à la fin du marché,
- doivent prendre leurs précautions pour éviter les envols de papiers, cartons, plastiques et autres éléments légers,
- ont interdiction de déverser des eaux souillées, de la saumure, des hydrocarbures et autres substances nocives sur le marché et ses abords,

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 038-213803174-20220301-AR_2022_002-AR

ARTICLE 27 : Gestion des déchets :

Le tri et la valorisation des déchets restent de la responsabilité du commerçant qui doit mettre en place soit une solution de dépôt en déchetterie professionnelle, soit d'enlèvement de ses déchets au siège de son activité en faisant appel soit au service public et/ou un prestataire.

ARTICLE 28 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pour une durée d'un mois;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Le placier est chargé de l'application du règlement sur le marché au quotidien.

La commission consultative des marchés présidée par le maire ou son représentant est composée : des représentants des services (marchés, police municipale), des représentant des autres services municipaux, des représentants des organisations professionnelles, des représentants du marché.
La commission consultative donne son avis sur toutes les conditions de bon fonctionnement du marché.

ARTICLE 32 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 01 avril 2022.

ARTICLE 33 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Trésorerie
- Madame la Présidente du Syndicat Départemental des Commerçants non sédentaires de l'Isère
- Services Techniques

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 10 mars 2022
- publication le 10 mars 2022
- et notification police municipale

A Pont de Claix, 01 mars 2022

Le Maire,
Christophe FERRARI.

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction :	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte :	*Actes réglementaires*
	Numéro de l'acte :	*AR_2022_002*
	Date de la décision :	*2022-03-01 00:00:00+01*
	Objet :	*Règlement général du marché du Mercredi*
	Documents papiers complémentaires :	*NON*
	Classification matières/sous-matières :	*6.1 - Police municipale*
	Identifiant unique :	*038-213803174-20220301-AR_2022_002-AR*
	URL d'archivage :	*Non définie*
	Notification :	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213803174-20220301-AR_2022_002-AR-1-1_0.xml	*text/xml*	*864*
Nom original :		
AR_2022_002police.pdf	*application/pdf*	*116832*
Nom métier :		
99_AR-038-213803174-20220301-AR_2022_002-AR-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*116832*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*10 mars 2022 à 14h31min07s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*10 mars 2022 à 14h31min08s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
	Transmis	*10 mars 2022 à 14h31min10s*	*Transmis au MI*
	Acquittement reçu	*10 mars 2022 à 14h31min18s*	*Reçu par le MI le 2022-03-10*